



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 04 052

Service :

Affaire suivie par :

Nomenclature :

Objet :

Ressources humaines

Séverine LEGROS - Claudia RASCAR BRIVAL

7.1 Décisions budgétaires

Rapport d'utilisation du fonds de solidarité des communes de la Région d'Ile de France et de la dotation de solidarité urbaine 2022

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 06 avril, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcloé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à

Présents : 28

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme LANDRAU, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, M. RAGUENES, M. GIOVANNACCI, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. CHARDONNET, M. BOUILLET

Absents, Excusés, Représentés : 6

Mme ALBORGHETTI représentée par Mme ARNAUD, Mme BOERI-CHARLES représentée par M. GUIGNARD, Mme CHANARD représentée par M. ROUSSET, M. CHARDEY représenté par Mme PAYEUR, Mme MATSA représentée par M. DAFI, M. SAINT-JULIEN représenté par M. PHILIPPE

Absents, Excusés, non Représentés : 1

M. LEMAITRE

Secrétaire :

Mme TZAREWSKY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-2 et L2531-12 suivants,

VU le compte administratif,

VU les rapports d'utilisation des Fonds de solidarité,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, ressources humaines et affaires générales » du 11 avril 2023,

CONSIDERANT que la commune a bénéficié, au titre de l'exercice 2022, d'une attribution de fonds de solidarité des communes de la région Ile de France pour un montant de 1 613 958€ et

une dotation de solidarité
091-219102019-20230412-DCM23-04-052-DE
Date de réception préfecture : 17/04/2023

la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le

urbaine de 1 044 927€.

CONSIDERANT que conformément aux articles L1111-2 et L2531-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire doit présenter au conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport présentant les actions entreprises contribuant à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines supportant des charges au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

CONSIDERANT que ledit rapport est établi à partir des dépenses constatées au Compte Administratif 2022,

CONSIDERANT que les opérations et actions figurant sur ce rapport ont toutes pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la population de notre commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

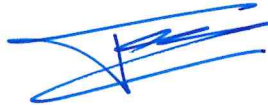
PREND ACTE des rapports annexés à la présente délibération conformément aux articles L1111-2 et L2531-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

	FSRIF	DSU
Jeunesse - sport- culture	518 158 €	253 335 €
Enfance	712 400 €	520 342 €
Social	383 400 €	271 250 €
TOTAL	1 613 958 €	1 044 927 €

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

